

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique. La requérante soutient que, même si le Comité économique et social européen dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer les critères et les modalités d'application de l'article 10 du RAA, ces critères et ces modalités doivent garantir le degré de prévisibilité requis par le droit de l'Union et, en particulier, respecter le principe de sécurité juridique. Or, tel n'est pas le cas dès lors qu'il n'existe pas de critères permettant aux agents temporaires de savoir comment et dans quelles conditions une promotion ou un reclassement interviendra en emportant la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. Selon la requérante, l'examen de ses rapports d'évaluation depuis sa dernière promotion en 2016 conduit à conclure que la décision de ne pas la promouvoir en 2019 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude. La requérante estime que ses intérêts n'ont pas été pris en compte lorsque l'AHCC a décidé quels agents seraient promus ou reclassés.

Recours introduit le 12 décembre 2019 – Apologistics/EUIPO - Peikert (discount-apotheke.de)

(Affaire T-844/19)

(2020/C 45/80)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Apologistics GmbH (Markkleeberg, Allemagne) (représentant: H. Hug, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Franz Michael Peikert (Offenbach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque figurative de l'Union européenne de couleurs vert clair, vert foncé et blanc discount-apotheke.de - Demande d'enregistrement n°14 678 007

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 octobre 2019 dans l'affaire R 2309/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée ainsi que la décision de la division d'opposition du 5 octobre 2018;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.

Recours introduit le 13 décembre 2019 – X-cen-tek/EUIPO - Altenloh, Brinck & Co. (PAX)**(Affaire T-847/19)**

(2020/C 45/81)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: X-cen-tek GmbH & Co. KG (Wardenburg, Allemagne) (représentant: H. Hillers, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Altenloh, Brinck & Co. GmbH & Co. KG (Ennepetal, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «PAX» - Demande d'enregistrement n°16 487 803

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 septembre 2019 dans l'affaire R 2324/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.
-